



**convention de prestation de service pour la mutualisation
des nageurs-sauveteurs surveillant les baignades
dans la rivière Tarn entre le SMBVTAv
(Syndicat Mixte Bassin Versant Tarn Aval) et la commune**

Le Maire,

Vu la délibération en date du 28 mars 2026 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la baignade aménagée et surveillée de Rabastens du 04 juillet 2026 au 30 août 2026,

Vu les missions d'animation, de coordination, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'appui technique (ingénierie) du SMBVTAv, notamment pour favoriser la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre de l'intérêt général,

Vu la nécessité de garantir sur chaque baignade le même niveau de sécurité et de conformité vis-à-vis de la réglementation « baignade » grâce à l'ingénierie développée par le SMBVTAv en la matière,

Vu l'intérêt de mutualiser les surveillants de baignade pour ouvrir les 3 baignades aménagées de la rivière Tarn 7 jours sur 7 :

- sans surcoûts,
- avec une gestion des plannings unifiée.

Vu le caractère accessoire et temporaire de la prestation effectuée dans le prolongement des compétences du SMBVTAv, (animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, suivi qualité des eaux).

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision a pour objet de valider les termes de la convention qui fixe les conditions dans lesquelles le SMBVTAv assure la mutualisation des maître nageurs-sauveteurs surveillant les baignades dans la rivière Tarn pour la surveillance de la baignade aménagée de Rabastens, afin que l'ensemble des communes accueillant une baignade puisse bénéficier d'une surveillance 7 jours sur 7 et d'un même niveau de sécurité.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 04 juillet 2026 au 30 août 2026.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

Le SMBVTAv assure sous sa responsabilité la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées et assure la surveillance de la baignade dans l'aire délimitée par la ligne de bouées du 04 juillet 2026 au 30 août 2026, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, de 14h30 à 19h00.

Article 4 – Conditions financières

L'article 5 de la convention précise les modalités de remboursement des frais sur une base de dépenses prévisionnelles que la commune s'engage à rembourser au SMBVTAv

Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La dépense résultant de cette convention est inscrite au budget de la commune.

Article 5 – Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

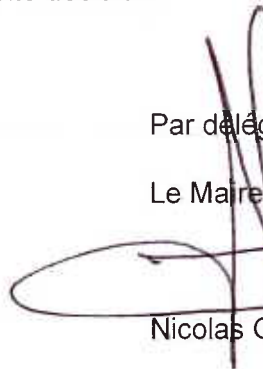
Article 6 – Exécution

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rabastens, le 10/06/2026

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire


Nicolas GERAUD

